une évolution rapide des exigences canadiennes et internationales en matière de garanties nucléaires.

Tout au long de l'année, le Canada a continué de négocier avec ses clients nucléaires en vue de conclure avec eux des accords de garanties qui satisfassent aux conditions rigoureuses qu'il avait annoncées en décembre 1974. C'est ainsi que la République de Corée, l'Argentine, la Finlande et l'Espagne ont signé avec le Canada des accords bilatéraux qui, dans le cas des États parties au T.N.P., complètent les obligations découlant de ce traité et qui, dans le cas des autres États, exigent des garanties que l'Agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.) est chargée de faire respecter et qui sont assorties d'obligations complémentaires envers le Canada lui-même. Par contre, le Canada a annoncé qu'il mettait un terme à sa coopération nucléaire avec l'Inde et le Pakistan, ces deux pays ayant refusé de se plier à ses exigences en matière de garanties.

Au début de 1976, à la suite d'une série de rencontres tenues à Londres, les principaux fournisseurs nucléaires sont parvenus à un consensus sur les garanties standard à appliquer à leurs exportations dans ce domaine. Dans des déclarations unilatérales, le Canada a, par ailleurs, reçu des autres fournisseurs l'assurance qu'ils insisteraient, dans leur politique nationale, sur l'application de ces garanties. Il s'agissait là d'une véritable percée, si l'on considère que le T.N.P. n'est pas très explicite sur la nature des garanties et autres contrôles applicables aux exportations nucléaires et que certains fournisseurs, pourtant ralliés au consensus, n'avaient même pas adhéré à ce traité.

La position adoptée par les fournisseurs se rapproche beaucoup de la politique canadienne annoncée en 1974. Elle consiste, en effet, à exiger que les garanties s'appliquent aux articles nucléaires pendant toute leur vie utile et pendant celle de tous autres articles qui en sont dérivés. Elle précise également que la technologie relative aux activités nucléaires dangereuses ne peut être transférée que si les matières nucléaires produites

par de telles activités sont elles aussi assujetties aux garanties. Elle impose des mesures rigoureuses de protection contre le terrorisme nucléaire. Enfin, elle recommande que les États fournisseurs et les États bénéficiaires soient tenus de conclure entre eux des arrangements relatifs au retraitement et à l'enrichissement, ainsi qu'au stockage et au transfert à des tiers, du plutonium et de l'uranium hautement enrichi, deux substances qui peuvent servir directement à la fabrication d'armes atomiques. En s'en prenant ainsi au terrorisme nucléaire et au stockage de matières fissibles servant à produire de l'électricité, mais pouvant aussi servir à fabriquer des armes, les fournisseurs se sont attaqués à deux problèmes que le T.N.P. n'aborde pas et ont ainsi pris une position d'avant-garde.

Ils ne sont cependant pas parvenus à s'entendre sur plusieurs problèmes essentiels dans un régime international de non-prolifération. Les modalités internationales applicables au retraitement, à l'enrichissement et au stockage des matières pouvant servir à fabriquer des armes (par exemple l'établissement d'un moratoire sur toute nouvelle commercialisation d'installations destinées à ces opérations, ou encore la limitation de ces opérations à des centres multinationaux de combustible nucléaire) n'ont pu être réglées. Il n'a pas non plus été décidé si les garanties devaient s'appliquer intégralement à l'ensemble du programme nucléaire du pays bénéficiaire.

Malgré cette absence de consensus sur l'application intégrale des garanties, le gouvernement canadien a décidé en décembre 1976 de n'approuver dorénavant les exportations nucléaires canadiennes que si l'Etat bénéficiaire avait déjà ratifié le T.N.P., ou était autrement assujetti à la non-prolifération nucléaire, et s'il avait accepté l'application de garanties à l'ensemble de son cycle de fabrication de combustible nucléaire. Le Canada fait de son mieux pour amener les autres fournisseurs à suivre son exemple dans ce domaine. Son geste revêt beaucoup d'importance, non seulement parce qu'il s'agit d'un précédent par lequel le Canada se place lui-même en position d'infériorité sur le plan commercial —,